

DROITS FONDAMENTAUX DES DÉTENUS ÉTRANGERS (FNPs)

Information

1. Droit de recevoir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement, ou peu après, des renseignements, dans une langue qu'ils comprennent, au sujet de leurs droits ainsi que de la manière dont ils peuvent les faire valoir. (UN Principles 13-14, CoE Police 55)
2. Droit d'être informés, dans une langue qu'ils comprennent, des motifs de l'arrestation et de l'accusation portée contre eux. (ICCPR 14.3, UN Principles 10, EU2012 6)
3. Droit d'informer une personne de leur choix de leur détention. (UN Principle 16.1, CoE FNP 15.2, CoE Police 57, EU2012 4.2 c)
4. Droit de recevoir des informations, dans une langue qu'ils comprennent, au sujet du règlement intérieur et de leurs droits et devoirs en tant que détenus. (UN Rec 4, SMR 54-55, EPR 30.1, CoE FNP 15.1)
5. Droit d'être informés au sujet des prestations consulaires, d'entretenir des contacts avec les autorités consulaires et de recevoir des visites ainsi qu'une assistance consulaire. (VCCR 36.1 b-c UN Principles 16.2, UN Res (e), UN Rec 4, SMR 62, CAT 6.3, EU Charter 46, EPR 37.1, CoE FNP 24)
6. Droit d'être informés des possibilités de transfert vers le pays d'origine. (EPR 37.5, CoE FNP 15.3, CoE Transfer 4.1, EU909JHA 6.4)

Procès équitable

7. Droit à un recours effectif et à un procès équitable. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. (ICCPR 14, UDHR10-11.1, ECHR 6, EU Charter 46-47)
8. Droit de recevoir une assistance juridique dans une procédure pénale. (ICCPR 14.3 d, SMR 61, UN Principles 17-18, EPR 23, CoE FNP 21)
9. Droit de se faire assister gratuitement d'un interprète lorsque le détenu ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. (ICCPR 14.3 f, UN Principles 14, UN Res (c))
10. Droit à l'égalité devant les tribunaux et cours de justice et d'être jugés sans retard excessif. (ICCPR 14.1, 14.3 c)
11. Droit d'être mis en liberté en attendant l'ouverture du procès, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice. (UN Principle 39, CoE FNP 5)
12. Droit de bénéficier des mêmes sanctions et mesures non privatives de liberté que les autres suspects. (UN Rec 2, UN Res (d), CoE FNP 4, 14.1)
13. Droit de ne pas être soumis à des sanctions privatives de liberté plus graves ou à des conditions d'incarcération inférieures au seul motif qu'ils ne sont pas ressortissants de cet État. (UN Res (b))
14. Droit de bénéficier d'un examen complet de leur demande de libération anticipée. (CoE FNP 6)

Traitement

15. Droit d'être traités avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne. (ICCPR 10.1, UDHR 5, SMR 1, CAT 1-2, UN Basic Principles 1, ECHR 3, EU Charter 4, EPR 1)
16. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ICCPR 7, UDHR 5, CAT 7, ECHR 3, EU Charter 4)

17. Droit d'être traités d'une manière tenant compte de leur situation particulière et de leurs besoins individuels. (CoE FNP 3)
18. Droit à la non-discrimination (y compris sur la base de l'origine nationale et de la langue) et de recevoir une protection efficace contre toute discrimination. (ICCPR 26, UDHR 7, SMR 2, UN Principles 5, UN Basic Principle 2, EU Charter 21-22, EPR 13, CoE FNP 7)
19. Droit d'accès aux mêmes soins et traitements sanitaires que les autres détenus. (EU Charter 35, CoE FNP 31)
20. Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte et l'accomplissement des rites. (ICCPR 18.1, UDHR 18, SMR 65-66, UN Basic Principles 3, UN Rec 3, EU Charter 10.1, EPR 29, CoE FNP 30)
21. Droit de porter des vêtements et de maintenir une hygiène personnelle de manière à ne pas offenser les sensibilités culturelles ou religieuses du détenu et de recevoir un régime alimentaire qui tient compte des exigences culturelles et religieuses. (UN Rec 4, CoE FNP 18,19)
22. Droit de ne pas être soumis à des immixtions illicites dans leur vie privée, leur vie de famille et leur correspondance et d'entretenir des contacts (également par des visites) avec leur famille et leurs amis à intervalle régulier. (ICCPR 17, UDHR 12, SMR 58, UN Rec 5, EU Charter 7, EPR 24, CoE FNP 22)
23. Droit de bénéficier d'un accès à des services d'interprétation et de traduction, et d'avoir la possibilité d'apprendre une langue qui leur permettra de communiquer plus efficacement. (SMR 61.2, EPR 38.3, CoE FNP 8, 29.1)
24. Droit de bénéficier du même accès que les détenus nationaux à l'éducation, au travail et à la formation professionnelle. (UN Rec 1, SMR 4.2, 71, EPR 26, 28, CoE FNP 27.1, 29)
25. Droit d'adresser, sans censure, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite. (SMR 56, UN Rec 4, EPR 70)

Réinsertion

26. Droit de recevoir un traitement qui vise leur amendement et leur reclassement social afin de préparer leur libération. (ICCPR 10.3, SMR 4, EPR 6, 107, CoE FNP 9, 29.2, 35)
27. Droit d'être informés le plus tôt possible de leur statut juridique et de leur situation après libération. (CoE FNP 35.2 a)
28. Droit d'être protégés contre l'expulsion, le refoulement ou l'extradition vers un État où il existe un risque sérieux qu'ils soient soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. (UDHR 14, CAT 3, EU Charter 19.2)
29. Droit à ce que le consentement et la réinsertion sociale du détenu soient pris en considération dans la décision de transfert vers un autre pays. (UN Transfer 1, CoE Transfer 4, CoE FNP 10)
30. Droit d'établir des relations avec des organes extérieurs pour recevoir une assistance et un soutien à la réinsertion après libération. (SMR 107-108, 81, EPR 107, CoE FNP 37, CoE Probation 64)

Organisation des Nations unies

- Déclaration universelle des droits de l'homme (UDHR)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR)
- Convention contre la torture (CAT)
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (SMR Mandela Rules)
- Convention de Vienne sur les relations consulaires (VCCR)
- Accord type relatif au transfert des détenus étrangers (UN Transfer)
- Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs au traitement des détenus (UN Basic Principles)

- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (UN Principles)
- Recommandations relatives au traitement des détenus étrangers (UN Rec)
- Résolution 1998/22 des Nations Unies - Traitement des étrangers dans les procédures pénales (UN Res)

Conseil de l'Europe

- Convention européenne des droits de l'homme (ECHR)
- Règles pénitentiaires européennes (EPR)
- Recommandation (2012)12 relative aux détenus étrangers (CoE FNP)
- Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (CoE Transfer)
- Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les règles relatives à la probation (CoE Probation)
- Recommandation Rec(2001)10 sur le Code européen d'éthique de la police (CoE Politics)

Union européenne

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (EU Charter)
- Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil (EU909JHA)
- Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (EU2010)
- Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (EU2012)